

ASSEMBLÉE NATIONALE18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL284

AMENDEMENT

présenté par

M. Christophle, M. Vicot, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Houlié,
Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. William et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« ni les personnes contribuant à installer un lieu de repos et de convivialité sur le terrain occupé ou
à mettre en place une offre de restauration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à protéger les personnes mettant en place
des lieux de repos ou proposant une offre de restauration lors des rassemblements festifs,
essentiels à la protection des personnes et à la réduction des risques.

Il est donc proposé qu'elles ne soient pas assimilées à des organisateurs et donc passibles des
sanctions prévues au présent article 2.

Cet amendement reprend un amendement adopté par l'Assemblée nationale le 9 avril dernier à
l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à renforcer la pénalisation de l'organisation
de rave-parties.

Il est donc proposé de le réintroduire dans le présent projet de loi.